



Arrêté n° 2022 -13/SG/SCOPP du 4 janvier 2022
approuvant le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur la commune de Sainte-Marie relatif
aux aléas recul du trait de côte et submersion marine.

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 et suivants ainsi que R. 562-1 et suivants ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en tant que secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU la décision en date du 10 mai 2016 de l'Autorité Environnementale de ne pas soumettre, après examen au cas par cas, à évaluation environnementale le projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux sur la commune de Sainte-Marie ;

VU l'arrêté préfectoral n°1732 du 1er septembre 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-02289/SG/DRCTCV du 18 novembre 2016 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Sainte-Marie relatif aux aléas recul du trait de côte et submersion marine, prorogé par arrêté préfectoral n°3447 /SG/DCL/BU du 4 novembre 2019 ;

VU l'avis des personnes publiques consultées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1821 SG/DCL/BU du 15 septembre 2021, prescrivant l'ouverture, sur la commune de Sainte-Marie, d'une enquête publique concernant le projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) relatif aux aléas recul du trait de côte et submersion marine ;

VU le rapport avec avis favorable et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 25 novembre 2021 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) relatifs aux aléas « recul du trait de côte » et « submersion marine » sur le territoire de la commune de Sainte-Marie est approuvé, conformément au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques Littoraux relatif aux aléas « recul du trait de côte » et « submersion marine » comprend :

- une note de présentation ;
- une cartographie des zones réglementaires ;
- une cartographie des aléas « recul du trait de côte » et « submersion marine » ;
- un règlement ;
- des annexes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans les journaux suivants :

- le « Journal de l'Île de La Réunion » ;
- le « Quotidien de La Réunion ».

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Sainte-Marie et au siège de la Communauté Intercommunale du Nord de La Réunion (CINOR) ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et le Plan de Prévention des Risques Littoraux relatifs aux aléas « recul du trait de côte » et « submersion marine » seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Sainte-Marie ;
- au siège de la CINOR ;
- à la préfecture de La Réunion.

ARTICLE 5 : Cet arrêté ainsi que le PPRL seront notifiés :

- au maire de Sainte-Marie ;
- au président de la CINOR.

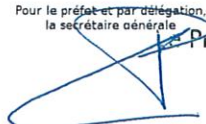
ARTICLE 6 : En application des dispositions du code de l'urbanisme, le PPRL vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il sera annexé au document d'urbanisme de la commune dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 et R. 153-18 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Sainte-Marie, le président de la CINOR et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Une copie sera adressée pour information à :

- Mme la présidente du conseil régional de La Réunion ;
- M. le président de la chambre d'agriculture de La Réunion ;
- M. le président du service départemental d'incendie et de secours de La Réunion ;
- M. le président du conseil départemental de La Réunion ;
- M. le président du conseil d'administration de l'office de l'eau de La Réunion ;
- M. le directeur du parc national de La Réunion ;
- M. le directeur régional de l'office national des forêts de La Réunion.

Saint-Denis, le 04 JAN 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale
Le Préfet

Régine PAM

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de La Réunion. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, ce recours est réputé rejeté.